



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTS DE SEINE

Arrêté complétant l'arrêté du 3 août 2000, autorisant la Société de Climatisation Interurbaine de la Défense (CLIMADEF) à exploiter, jusqu'au 31 août 2002, des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement situées à Courbevoie, 2, rue d'Alençon et réglementant l'ensemble des installations classées

NANTERRE, le - 1 FEV. 2001

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de l'Environnement
EB/BE**

Tél. : 01.40.97.23.59

Affaire suivie par M. BARBIER

DOSSIER n° 28302/A

Arrêté DAG3/2001-13

**LE PREFET DES HAUTS DE SEINE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement,

VU le Code de l'environnement, partie législative, annexée à l'ordonnance précitée,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Livre V, Titre 1^{er} de la partie législative du Code de l'environnement),

VU le décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992, relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 modifié, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle du circuit d'élimination des déchets générateurs de nuisances,

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 1997 créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques en Ile de France,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 juin 1999, relatif à la procédure d'alerte et d'information du public en cas d'épisode de pollution atmosphérique en Région Ile-de-France,

VU l'arrêté en date du 3 août 2000, autorisant la Société de Climatisation Interurbaine de la Défense (CLIMADEF) dont le siège social est à COURBEVOIE, 2, rue d'Alençon, à exploiter, jusqu'au 31 août 2002, des installations à la même adresse classables sous les rubriques suivantes:

2910-A-1: Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.

- Activité soumise à Autorisation -

2910-A-2: Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.

1432-2-b : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3.

- Activités soumises à Déclaration -

VU le rapport de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, en date du 24 octobre 2000, proposant d'une part de compléter les mesures relatives au risque de prolifération microbienne, Legionella en particulier, prescrites par l'arrêté du 3 août 2000, et d'autre part d'actualiser l'inventaire des tours aéroréfrigérantes, afin de prendre en compte la tour dénommée "Tour Carpeaux",

Considérant que les mesures complémentaires prescrites permettront de limiter les risques de prolifération microbienne,

VU la lettre en date du 28 novembre 2000, informant le responsable de la société précitée des propositions formulées par M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène Publique,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène Publique en date du 13 décembre 2000,

VU la lettre en date du 12 janvier 2001, communiquant à l'exploitant les conclusions du Conseil Départemental d'Hygiène Publique,

CONSIDERANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1^{er}

La Société CLIMADEF prendra en compte les préconisations faites dans le rapport de la Société IRH Environnement suite à l'audit de fonctionnement du circuit d'eau de refroidissement remis par ses soins le 28 septembre 2000 au Préfet des Hauts-de-Seine.

A ce titre, les prescriptions ci-après devront être respectées dès notification de l'arrêté.

Condition 1 :

Les analyses de recherche de légionelles seront réalisées 2 fois par mois sur chacun des 4 bassins de la centrale d'Alençon et sur le circuit correspondant à la Tour "Carpeaux".

Condition 2 :

L'exploitant mettra en place une procédure de suivi du biofilm, de la corrosion et du dosage de l'inhibiteur d'entartrage pour prévenir toute contamination éventuelle et justifier les fréquences de traitement différentes selon les périodes de l'année.

Condition 3 :

En cas de choc chloré, les condenseurs seront protégés par un traitement préalable en vue de maintenir le circuit en bon état.

Condition 4 :

La bras mort de l'ancien groupe 4 sera supprimé pour la fin du mois de mars 2001. Lors de la modification d'un auxiliaire du circuit, une attention particulière sera portée pour éviter la création de bras morts.

Condition 5 :

En cas d'arrêt prolongé d'un groupe froid, le circuit correspondant sera désinfecté et purgé.

Condition 6 :

Un filtre à sable sera installé en dérivation sur chaque circuit pour éviter une turbidité trop importante de l'eau et limiter la contamination bactérienne du réseau.

Condition 7 :

L'efficacité des dévésiculeurs sera vérifiée tous les ans.

Article 2

Modification de la condition 85 de l'arrêté du 3 août 2000

L'installation de réfrigération dispose de :

- 3 tours aéroréfrigérantes situées en terrasse du bâtiment,
- 15 tours aéroréfrigérantes (dont une tour aéroréfrigérante raccordée à la centrale Carpeaux) situées en limite de propriété mais qui devront être délocalisées conformément à la condition 69 du présent arrêté.

L'exploitant effectuera sous un délai de 3 mois un audit de fonctionnement du circuit d'eau (volumes d'eau, mode de fonctionnement, traitement...), dont la synthèse sera transmise au Préfet. A l'issue de cet audit, une procédure de traitement des eaux et d'entretien des circuits d'eau de refroidissement destinée à prévenir les conditions d'apparition d'une concentration importante de légionelles dans l'eau sera soumise à l'inspection des installations classées et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

L'exploitant effectuera également des analyses chimiques et si possible bactériologiques du panache des tours aéroréfrigérantes.

Article 3

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de COURBEVOIE et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté sera affiché :

- d'une part à la Mairie de COURBEVOIE, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois,
- d'autre part de façon visible et permanente dans l'installation présentement réglementée.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

Madame le Sous-Préfet de NANTERRE,

Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées,

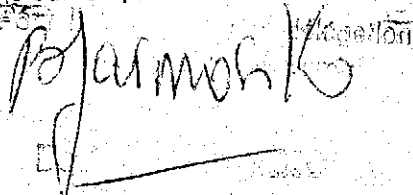
Monsieur le Député-Maire de COURBEVOIE,

Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le - 1 FEV. 2001

Pour ampliation



LE PREFET,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Pierre André PEYVEL